

# CP - CNU

## Enseignants-chercheurs – Recrutement session 2006

### **CONSEILS GÉNÉRAUX AUX CANDIDATS A UN RECRUTEMENT SUR UN POSTE DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS**

#### **TOUTES SECTIONS**

#### **NOTA BENE :**

*Ces informations ont été rédigées par le bureau de la CP- CNU sous sa responsabilité. Ces avis respectent bien sûr la réglementation en vigueur.*

*En cas de doute sur une information, seule compte l'information officielle du ministère basée sur les textes parus (décrets, arrêtés, etc.). Les candidats doivent toujours s'y référer en dernier recours.*

#### **PROCÉDURE DE RECRUTEMENT**

La procédure de recrutement comporte trois phases :

#### **La phase de qualification :**

Elle concerne 55 sections du CNU.

On peut obtenir une qualification dans plusieurs sections ; mais une seule qualification dans une des 55 sections suffit réglementairement pour pouvoir être recruté sur n'importe quel poste. Néanmoins, les candidats comprennent bien qu'il y a une adéquation certaine entre les disciplines, les sections de qualification et celles dans lesquelles le poste est publié.

Nota bene : dans les sections 01 à 06 une procédure particulière (agrégation) est prévue pour les professeurs.

Cette phase est terminée pour 2006 et fait l'objet d'une [autre rubrique](#) (cf. site CP-CNU qualification)

## **La phase de candidature au recrutement :**

Les candidats qui ont choisi de se présenter sur un des postes publiés doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions réglementaires, notamment ceux qui candidatent au titre d'[articles particuliers](#)

Cette année, la procédure d'inscription aux postes est **totale**ment informatisée et se fera uniquement par accès au site de recrutement ANTEE. Pour les candidats qui ont obtenu leur qualification lors des 3 dernières années, il y a une très grande similitude avec la procédure ANTARES employée pour les qualifications. Ils ne seront donc pas surpris.

La publication des postes fait l'objet d'un arrêté au JO. Pour 2006, ce sont les arrêtés parus au JO du 8 mars 2006

NOR : MENP0600648A , NOR : MENP0600651A , NOR : MENP0600652A , NOR : MENP0600650A  
NOR : MENP0600649A , NOR : MENP0600653A , NOR : MENP0600654A

La première opération est donc de s'inscrire en tant que candidat

### **Article 3 des arrêtés**

*Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du :*

***9 mars 2006 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'au 30 mars 2006 à 16 heures (idem)***

***Adresse :***

***<http://www.education.gouv.fr>***

***rubrique : personnels enseignants du supérieur, puis ANTARES***

*Les candidats accèdent au centre serveur, soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.*

Les candidats devront ensuite envoyer leur dossier complet c'est-à-dire comprenant **TOUTES LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES** à l'établissement où se trouve le poste, généralement le service des ressources humaines,

Cette année, le suivi informatisé du dossier permettra au candidat de connaître l'état de son dossier au fur et à mesure; à chaque changement, un courriel l'informera de la prise en compte de ce changement.

Normalement, tout candidat déclaré recevable par l'établissement verra son dossier transmis à la CSE correspondante. Il aura été informé en temps utile si des éléments réglementaires ne permettent pas cette candidature.

Il n'y a plus à fournir de copie papier de l'attestation de qualification car ces informations sont contenues dans la base de données ANTEE.

Lorsqu'un candidat a plusieurs qualifications, il pourra choisir celle qu'il souhaite voir considérée pour un poste donné. Ces données seront automatiquement incluses dans son dossier de candidature.

Les Commissions de spécialistes d'établissement (CSE) se réuniront selon le calendrier prévu afin de procéder au choix des candidats selon la réglementation en vigueur et les Conseils d'administration valideront en dernier ressort ces choix avant transmission au ministère.

#### *Article 15*

*Les propositions des instances universitaires pour chaque emploi au recrutement sont enregistrées par les établissements jusqu'au **30 mai 2006**.*

#### **La phase de recrutement lui-même**

**Dans tous les cas (même Rang 1 sur un seul poste), l'expression d'un « vœu d'affectation » (valant engagement à accepter l'emploi qui sera attribué au candidat) est indispensable pour être nommé. Les oublis sont dramatiques et irréparables.**

\*Vous avez été classé sur un ou plusieurs emplois et vous avez obtenu le rang 1 au moins une fois

Vos chances d'être recruté sont très importantes, vous aurez éventuellement à choisir sur quel poste.

\*Vous avez été classé sur un ou plusieurs emplois, mais aucune fois en rang 1.

Tous les candidats prennent connaissance de leur affectation au même moment, vers le 20 juin pour cette session.

*Vos chances d'être heureux élu dépendent des choix des rangs 1 et ceci reste bien sûr soumis aux aléas du recrutement.*

\*Vous n'avez pas été classé en rang utile sur le ou les emplois postulés.

La procédure s'arrête pour vous.

Vous pouvez aussi vous trouver dans des cas particuliers ; liste unique de classement (emplois liés) ou au titre des 2 corps (PR et MCF). Voir le site du ministère

**Si vous êtes retenu vous n'aurez plus qu'à valider – toujours par le Canal d'ANTEE – votre acceptation du poste**

#### Article 16

*Les candidats accèdent aux résultats en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération, par le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « personnels enseignants du supérieur », puis ANTARES. Cet accès est ouvert du 8 juin 2006, 10 heures, au 15 juin 2006, 16 heures, heure de Paris.*

*Tout candidat classé sur un ou plusieurs emplois doit s'engager sur ANTARES à occuper l'emploi, ou, le cas échéant, l'un des emplois : cet engagement comporte l'expression de vœux d'affectation par ordre de préférence.*

**La procédure s'arrête aussi là pour vous.  
Votre avenir d'enseignant chercheur commence.**

## **Cas particuliers**

*(En italique des extraits des arrêtés)*

### Candidats MCF au titre des articles 26I-2

*Les candidats doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes :*

- a) Personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier 2006 ;*
- b) Pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier 2006 et comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaire ;*
- c) Lecteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère visés à l'article 8 du [décret no 87-754](#) du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales visés à l'article 9 du [décret no 87-754](#) du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales, ainsi que vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret no 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. Les bénéficiaires de ces dispositions doivent être en fonctions au 1er janvier 2006.*

### Candidats MCF au titre des articles 26I-3

*Ils doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes :*

a) *Candidats comptant, au 1er janvier 2006, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent ; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions ;*

b) *Enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier 2006 ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier 2006.*

*La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.*

#### Candidats PR au titre de l'article 46-3

*Ces concours sont réservés aux maîtres de conférences ayant accompli, au 1er janvier 2006, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique en application de la loi no 72-659 du 13 juillet 1972 ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.*

#### Candidats PR au titre de l'article 46-4

Vous candidatez à titre professionnel

Si vous avez demandé votre qualification à ce titre à la section du CNU et obtenu cette seule qualification vous ne pouvez vous présenter sur les postes affichés au titre général 46-1.

*Les candidats doivent relever de l'une des catégories suivantes :*

a) *Emplois annexe A 1 :*

*- candidats comptant au 1er janvier 2006 au moins six années d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent ; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions ;*

*- enseignants associés à temps plein en fonctions au 1er janvier 2006 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier 2006 ;*

*- maîtres de conférences, membres de l'Institut universitaire de France.*

b) *Emplois annexe A2 : directeurs de recherche remplissant au 1er janvier 2006 l'une des conditions suivantes :*

*- avoir été mis à disposition d'un établissement d'enseignement supérieur pendant au moins deux ans ;  
- avoir effectué pendant au moins deux ans un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.*